



Logo officiel

ASSOCIATION NATIONALE DES MEDECINS ET SAUVETEURS DU SECOURS EN MONTAGNE (A.N.M.S.M.)

STATUTS

En date du 25 février 2013

I. But et composition de l'association

Article 1^{er}

- 🌐 Cette association est régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
- 🌐 Elle a pour objectif principal de développer la qualité du secours en montagne
- 🌐 Elle s'adresse à tous les acteurs du secours en montagne.
- 🌐 Son principal moyen d'action est la formation sur le terrain (haute montagne, spéléologie, canyon, zones d'accès difficiles.).
- 🌐 La durée de l'association est illimitée.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- 🌐 La réalisation et la publication de toutes études et recherches médicales, techniques, administratives, financières ou autres liées à la réalisation de secours en montagne.
- 🌐 L'organisation de cours, conférences, congrès, et la participation à toutes manifestations de même nature en France et à l'étranger (congrès médicaux et autres...).
- 🌐 La diffusion, l'édition (éventuellement la vente) de livres et documents ;
- 🌐 La participation éventuelle à toutes réunions de concertation avec les Pouvoirs Publics ou toute organisation privée, portant sur les objectifs définis à l'article précédent.
- 🌐 L'acquisition de matériels médicaux, techniques ou autres mis à la disposition des équipes participant aux secours en montagne.
- 🌐 L'organisation et la réalisation de stages pratiques de formation sur le terrain en France comme à l'étranger (alpinisme été, hiver, canyoning, spéléologie et toute autre discipline se rapportant à la montagne à l'exclusion des sports aérien) pour ses membres.
- 🌐 Et toutes autres actions compatibles avec les présents statuts et les objectifs de l'Association.

Article 3

- 🌐 Le siège social est fixé à Grenoble (Isère) au Centre Hospitalier Universitaire. Son implantation peut être modifiée par décision du Bureau, avec nécessaire ratification par l'Assemblée Générale.

Article 4

L'Association se compose de :

- 🌐 Membres d'honneur : présentés par le Bureau, dispensés de cotisation, ils sont invités à l'Assemblée Générale à titre consultatif.
- 🌐 Membres actifs : versant une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale, ils ont le droit de vote et participent pleinement à tous les aspects de la vie de l'Association.

- 🌐 L'admission de personnes morales est possible mais doit être approuvée par un vote de l'Assemblée Générale.

Article 5

Admission :

- 🌐 Toute personne concernée par les objectifs de l'Association peut être admise par le bureau si elle s'acquitte de sa cotisation.
- 🌐 La radiation d'un membre peut être prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à rencontrer le Bureau pour fournir des explications ; il peut être assisté par le défenseur de son choix.

II. Administration et fonctionnement

Article 6

- 🌐 L'Association est dirigée par un Bureau de 10 membres élus pour 2 années par
- 🌐 l'Assemblée Générale ordinaire et rééligibles.
- 🌐 Le Bureau désigne parmi ses membres un président, un vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier.
- 🌐 En cas de vacance dans le Bureau, celui-ci pourvoit au remplacement du membre manquant ; cette nomination provisoire doit être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante. La durée du mandat du nouveau membre est la même que celle du membre remplacé.

Article 7

- 🌐 Le Bureau se réunit sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante. Tout membre du Bureau qui n'aura pas participé à trois réunions successives sans cause valable sera considéré comme démissionnaire.

Article 8

- 🌐 Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation de cette fonction à un des membres du bureau. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale avec l'accord du Bureau.

Article 9

- 🌐 L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire.
- 🌐 Le président assisté des membres du Bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.
- 🌐 Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'Assemblée Générale.
- 🌐 Les convocations comportent l'ordre du jour détaillé. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote de l'Assemblée Générale. Un membre absent peut donner pouvoir par écrit à tout membre de son choix. Nul ne peut être porteur de plus de 5 pouvoirs.

Article 10

Assemblée Générale Extraordinaire :

- 🌐 En cas de besoin, sur la demande du Bureau ou des deux tiers des membres inscrits, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire.
- 🌐 Une Assemblée Générale Ordinaire peut exceptionnellement se transformer en Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions d'un vote unanime et de la présence effective des deux tiers des membres.
- 🌐 L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer si le quorum des deux tiers des membres (présents ou dûment représentés) est atteint.

Article 11

- 🌐 Les membres du Bureau ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions au sein de l'Association ; des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatif conservé par le trésorier.

III. Ressources

Article 12

Les ressources de l'Association comprennent :

- 🌐 Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 🌐 Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements ou des communes.
- 🌐 Tout don provenant de personnes physiques ou morales. L'acceptation de dons doit être entérinée par le Bureau.
- 🌐 Le produit des rétributions perçues pour service rendu.
- 🌐 Le produit d'éventuelles actions de nature commerciale compatibles avec les objectifs et les statuts de l'Association (publications, contrats publicitaires, ventes de documents ou d'objets...).
- 🌐 Le revenu des biens mobiliers de l'Association.
- 🌐 Et toute autre source de financement compatible avec les présents statuts et les objectifs de l'Association.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 13

- 🌐 Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Bureau ou du quart des membres ayant droit de vote. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour. Si le quorum prévu à l'Art. 10 n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 14

- 🌐 L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits.
- 🌐 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

🌐 L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait Le 25 février 2013

La présidente

Docteur France ROCOURT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'R' followed by a flourish.